

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 4.1.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est remplacé par le suivant :

« 4.1.6. Dépôt d'un aperçu du fonds sans prospectus

L'aperçu du fonds déposé sans prospectus en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Public » ou « Aperçu du fonds Année 2 – Privé ». S'il est déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Public », il ne peut contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

a) la date du document (paragraphe *d* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

b) la valeur totale du fonds (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);

d) les 10 principaux placements (paragraphe 4 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

e) la répartition des placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

f) le niveau de risque (paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

g) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 81-101A3);

h) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3);

i) les frais du fonds (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3).

Tout aperçu du fonds Année 2 contenant une modification par rapport au dernier aperçu du fonds déposé qui constituerait un changement important en vertu de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (chapitre V-1.1, r. 42) doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du fonds Année 2 – Privé », avec les documents à déposer en vertu du paragraphe 5.2 de l'article 2.3 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».